



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine : pensions de reversion

Question écrite n° 12470

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de la pension de reversion appliqué dans le régime minier de sécurité sociale. Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de reversion a été porté de 50 à 52 p 100 dans le régime général de sécurité sociale sans qu'une disposition similaire ait été envisagée en faveur des veuves du régime minier. Une telle disparité pénalise les ressortissantes du régime de sécurité sociale dans les mines et plus particulièrement celles dont le mari a bénéficié d'une retraite établie au titre de services au jour. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il envisage d'augmenter le taux de la pension de reversion des veuves du régime minier.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de reversion a été porté de 50 à 52 p 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salaires agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux et notamment le régime minier ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux ou un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Le Gouvernement étudie la possibilité d'un tel alignement global du régime minier sur les règles du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12470

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2006